



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune d'Auray (56)**

n° MRAe 2016-004310

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la maire de la Ville d'Auray, sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Auray (56). Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 27 juillet 2016. Selon l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la MRAe a consulté, par courrier du 2 août 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, et a pris connaissance de son avis en date du 26 août 2016.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement pluvial de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), le 7 mars 2016, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que :

- la surface ouverte à l'urbanisation par le projet de plan local d'urbanisme (en cours de révision) est relativement importante et qu'elle induit potentiellement une augmentation significative du ruissellement des eaux pluviales,
- le choix de définir le débit de fuite maximal des eaux de ruissellement à 3 l/s/ha, valeur définie par défaut par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, ne garantit pas qu'elle soit in fine la plus adaptée au territoire de la commune,
- le projet de zonage s'inscrit uniquement dans un objectif de réduction des effets de l'imperméabilisation par la mise en place de mesures compensatoires et qu'il n'envisage pas de mesure permettant de limiter cette dernière,
- la mise en place de mesures compensatoires nécessite particulièrement d'être évaluée au regard de la sensibilité et de la complexité des paramètres environnementaux identifiés sur le territoire.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la manière dont il a été tenu compte de son avis.

Synthèse de l'avis

L'élaboration, par la commune d'Auray, d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales répond aux perspectives de développement de l'urbanisation inscrites dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision.

Les dispositions du projet de zonage et du futur PLU, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration des eaux et à réguler les flux à la parcelle ou à l'échelle des zones d'urbanisation future, permettront de limiter l'impact négatif potentiel des aménagements à venir sur les volumes et la qualité des eaux de ruissellement rejetées.

L'évaluation environnementale du projet de zonage, telle qu'elle ressort du rapport présenté, apparaît complète dans sa forme – allant jusqu'à la définition d'indicateurs de suivi – mais encore à l'état d'ébauche. Elle demande à être poursuivie et confortée, en ce qui concerne notamment :

- la caractérisation de l'état des milieux récepteurs et de l'incidence des rejets d'eau pluviale actuels,
- la prise en compte dans l'analyse de l'ensemble des dispositions prévues par la collectivité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, y compris celles non directement incluses dans le projet de zonage,
- la réflexion menée et la motivation des choix réalisés, et la démonstration de leur adéquation avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne relatives à la gestion intégrées des eaux pluviales.

L'Ae souligne l'intérêt des mesures de suivi prévues et recommande d'y apporter tout le soin nécessaire, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés au regard des objectifs poursuivis d'amélioration de la qualité des eaux et de prévention des inondations, et définir si besoin des mesures supplémentaires adaptées.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

La commune d'Auray se situe à l'embouchure du ruisseau du Loc'h, qui marque l'entrée de la rivière d'Auray, qui s'ouvre sur le Golfe du Morbihan une dizaine de kilomètres en aval. Le territoire de la commune est d'une superficie assez réduite de 691 ha et en majeure partie urbanisé. L'agglomération se situe entre la vallée du Loc'h, côté est, et celle adjacente du Reclus, côté ouest, qui recueille une partie importante des eaux pluviales. Le Reclus rejoint également la rivière d'Auray.

En lien avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune d'Auray a élaboré un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, dont l'objet, selon l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, est de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas d'Auray, la gestion des eaux pluviales présente des enjeux particuliers liés à la présence de zones conchylicoles à l'aval des rejets dans la rivière d'Auray, et à des problèmes d'inondation récurrents sur le cours du Reclus. Le zonage a donc vocation à prévenir la pollution physico-chimique et bactériologique du milieu issue des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, et à limiter et réguler les volumes d'eau rejetés afin de réduire le risque d'inondation.

Le projet de zonage présenté prévoit l'obligation, pour les nouvelles constructions ou extensions, de compenser l'imperméabilisation des sols ainsi générée, en privilégiant la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration comme les noues, tranchées, puits ou bassins d'infiltration. Il détermine l'implantation de bassins de stockage et d'infiltration pour dix zones d'urbanisation comptant au total pour une superficie de bassin versant de 17,8 ha. Le projet de PLU fixe par ailleurs des coefficients d'emprise au sol (CES) pour certaines zones à urbaniser.

Le projet de zonage s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur des eaux pluviales établi en 2014.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

La présentation du projet de zonage et de son contexte est assez succincte. Certaines informations font défaut dans les documents fournis, comme l'indication des différents bassins versants pluviaux de la commune et de leurs exutoires, des caractéristiques du réseau existant, des dysfonctionnements constatés et des ouvrages de régulation existants, de la correspondance entre les secteurs retenus pour l'implantation des nouveaux bassins de stockage et d'infiltration et les zones de renouvellement ou d'extension urbaine identifiées dans le projet de PLU.

L'Ae recommande de compléter les éléments de présentation du projet et de son contexte, pour en permettre une bonne compréhension.

Qualité de l'analyse

Le rapport environnemental décrit l'articulation du projet de zonage avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux Loire-Bretagne (SDAGE), avec les enjeux identifiés dans le schéma d'aménagement et de gestion de eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Etel (SAGE, en cours d'élaboration), avec le projet de PLU et avec le schéma de cohérence écologique du Pays d'Auray. En particulier, les principes de gestion intégrée des eaux pluviales fixés par le SDAGE sont rappelés en détail dans le document, mais l'adéquation du projet de zonage avec l'ensemble de ces principes demanderait à être davantage étayée.

L'Ae recommande de montrer de façon plus précise comment les dispositions du projet de zonage répondent aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de gestion intégrée des eaux pluviales.

Le rapport présente un état initial assez large de l'environnement dans ses dimensions physiques, naturelles et humaines. Le diagnostic gagnerait à être développé en ce qui concerne les aspects liés plus spécifiquement à la gestion des eaux pluviales de la commune.

L'Ae recommande de rappeler les données existantes de caractérisation du milieu et des incidences actuelles de la gestion des eaux pluviales, pour permettre de mieux appréhender les problématiques de qualité de l'eau de la rivière d'Auray et de risque d'inondations auxquelles répond le projet de zonage.

Concernant la motivation des choix réalisés, le rapport souligne l'intérêt du projet de zonage vis-à-vis de la protection des milieux récepteurs, dans ses dispositions relatives à la limitation des ruissellements et à la régulation des débits et l'épuration des eaux avant rejet. Il donne peu d'indications, cependant, sur la réflexion ayant mené, dans le détail, aux options retenues, comme le choix de dimensionnement des ouvrages (période de retour et débit de fuite), le type de mesures préventives préconisées, les valeurs de CES retenues et les zones où elles s'appliquent.

Par ailleurs, l'évaluation des effets sur l'environnement du projet de zonage se limite aux zones à urbaniser. Ces effets devraient être appréciés à l'échelle de la gestion des eaux pluviales dans son ensemble – y compris les démarches menées sur les réseaux existants et travaux d'aménagement en cours ou prévus, brièvement évoqués dans le document – afin de montrer dans quelle mesure le projet de zonage permettra de répondre aux enjeux identifiés de prévention des pollutions du milieu récepteur et de maîtrise du risque d'inondation.

L'Ae recommande de mieux rendre compte de la motivation des choix ayant conduit à la définition du projet de zonage, et d'en caractériser les bénéfices attendus vis-à-vis des objectifs poursuivis d'amélioration de la qualité des eaux de la rivière d'Auray et de prévention des inondations, dans le contexte de la gestion des eaux pluviales dans sa globalité.

Des mesures de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de la gestion des eaux pluviales sur la ville d'Auray sont définies, incluant la réalisation d'un « point zéro » sur l'apport de pollution au milieu récepteur, suivi de vérifications périodiques annuelles ou tous les 5 ans (pour les rejets non problématiques) et, le cas échéant, la recherche de l'origine des mauvaises qualités d'eau constatées (branchements défectueux...). Ce dispositif de suivi, quoique brièvement décrit, apparaît pertinent.

III – Prise en compte de l'environnement

Les dispositions du projet de zonage et du futur PLU, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration des eaux et à réguler les flux à la parcelle ou à l'échelle des zones d'urbanisation future, vont dans le sens de la protection des milieux récepteurs et d'une meilleure maîtrise des écoulements. Le projet de zonage devrait ainsi permettre, au moins, d'éviter que les nouveaux aménagements entraînent une augmentation des effets négatifs de la gestion actuelle des eaux pluviales sur l'environnement.

Les éléments présentés ne permettent cependant pas d'apprécier dans quelle mesure le projet de zonage, associé aux autres mesures menées dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales, permettra d'améliorer la situation actuelle et de répondre aux enjeux identifiés relatifs à la qualité de l'eau et aux inondations. L'évaluation, de ce point de vue, demande à être poursuivie, comme indiqué ci-dessus.

L'Ae recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale entreprise, de façon à vérifier que les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales permettent, dans leur ensemble (y compris concernant l'usage de produits phytosanitaires), d'atteindre les objectifs fixés et, à défaut, à être en capacité de définir les mesures complémentaires nécessaires pour y parvenir.

Les travaux et ouvrages liés à la mise en œuvre du zonage sont susceptibles d'avoir, en eux-même, des effets négatifs sur l'environnement. Selon les indications du dossier, les bassins de rétention des eaux pluviales seront à pentes douces, implantés en dehors des zones humides, intégrés au paysage, enherbés et entretenus par fauchage tardif. D'autres mesures sont mentionnées dans le rapport sous forme de brèves recommandations (partie 7.5), suffisantes à ce stade.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2016

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agnès Mouchard', written in a cursive style.

Agnès Mouchard